

# VS\_GERICHTE C1 12 199 vom 5. Februar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-02-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 12 199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_199)

FR: VS\_GERICHTE C1 12 199 du 5 février 2015

IT: VS\_GERICHTE C1 12 199 del 5 febbraio 2015

## Regeste

Par arrêt du 5 février 2015 (5A\_294/214), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ contre ce jugement. C1 12 199 JUGEMENT DU 10 MARS 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition de la Cour : Jean-Pierre Derivaz, président; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges; Laure Ebener, greffière; dans la cause civile U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, défendeurs et appelants, représentés par Me A\_\_\_\_\_ contre X\_\_\_\_\_.

## Erwägungen

### E. 2

Es ist gestützt auf den Erbvertrag vom 27. August 1970 festzustellen, dass X\_\_\_\_\_ als Pflichtteilsbin der unverteilter Erbschaft E\_\_\_\_\_, und Z\_\_\_\_\_ und Y\_\_\_\_\_ als Nacherben, die einzigen Erben von F\_\_\_\_\_ sind.

### E. 2.1

Née le 16 avril 1919, E\_\_\_\_\_ s'est mariée, le 16 novembre 1939, avec I\_\_\_\_\_. Une fille, X\_\_\_\_\_, naquit de cette union, le xxx 1940. Le 20 décembre 1940, I\_\_\_\_\_ est décédé. Le 4 mai 1945, E\_\_\_\_\_ s'est remariée avec F\_\_\_\_\_, né le xxx 1921. Le couple n'a pas eu de descendant. Fille du premier mariage de E\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ a épousé J\_\_\_\_\_; le couple a eu deux enfants : Z\_\_\_\_\_, née le xxx 1967, et Y\_\_\_\_\_, né le xxx 1968.

### E. 2.2

F\_\_\_\_\_ avait trois frères cadets, prénommés respectivement C\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. Décédé le 24 septembre 1998, K\_\_\_\_\_ a laissé deux descendants : V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ est décédé le 11 janvier 2011, sans descendance. V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ ont répudié la succession de leur oncle; U\_\_\_\_\_ demeure le seul héritier de son défunt frère (cf. dossier, p. 268).

### E. 3

Die Beklagten sind solidarisch zu verurteilen, den Klägern :

### E. 3.1

Le couple F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ s'est installé à L\_\_\_\_\_. Le 27 août 1970, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont conclu un pacte successoral devant le notaire M\_\_\_\_\_, à L\_\_\_\_\_. L'acte instrumenté en la forme authentique comportait les dispositions de dernières volontés suivantes : "Monsieur et Madame F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ déclarent révoquer toutes dispositions antérieures et soumettre leur succession

à la loi du canton de L\_\_\_\_\_, dont ils sont originaires. Monsieur F\_\_\_\_\_ déclare instituer par les présentes son épouse, Madame E\_\_\_\_\_, qui accepte, pour sa seule et universelle héritière.

- 8 - Au décès de Mme E\_\_\_\_\_, les biens que Madame E\_\_\_\_\_ aura recueillis dans la succession de Monsieur F\_\_\_\_\_, son mari, seront dévolus aux deux petits-enfants de Madame E\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_, née le xxx et Y\_\_\_\_\_, né le xxx, par égales parts, l'un à défaut de l'autre, ce qui est expressément accepté par Madame E\_\_\_\_\_. Moyennant ces dispositions, Madame E\_\_\_\_\_ déclare instituer par les présentes son mari pour héritier de tout ce dont la loi lui permet de disposer en sa faveur, soit des sept seizièmes de ses biens, ce qui est accepté par Monsieur F\_\_\_\_\_. Au décès de Monsieur F\_\_\_\_\_, les biens que ce dernier aura recueillis dans la succession de Madame E\_\_\_\_\_, son épouse, seront dévolus aux deux petits-enfants de Madame E\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, ci-dessus désignés, par égales parts, l'un à défaut de l'autre, ce qui est expressément accepté par Monsieur F\_\_\_\_\_. Telles sont les conventions des parties."

Ledit pacte n'a été déposé ni auprès de la centrale valaisanne des testaments, ni auprès du registre central des testaments de la Fédération suisse des notaires.

### **E. 3.2**

Selon le témoin N\_\_\_\_\_, neveu de E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ a créé une entreprise de serrurerie à L\_\_\_\_\_, en 1954 ou 1955. Dans les années 1960, son frère K\_\_\_\_\_ est venu lui prêter main forte. Le témoin a expliqué qu'après des débuts difficiles l'entreprise en question a prospéré, grâce à l'"importante activité de construction sur L\_\_\_\_\_ " (dossier, p. 657). Dans les années 1980, F\_\_\_\_\_ a continué seul l'exploitation de la serrurerie, puisque son frère K\_\_\_\_\_ avait décidé de retourner à G\_\_\_\_\_. Selon N\_\_\_\_\_, le commerce a été vendu vers 1990. Lors de son interrogatoire, X\_\_\_\_\_ a expliqué que la serrurerie "marchait bien", à "la fin". Elle pense que le commerce a été cédé entre 1997 et 1998 et que son beau-père l'a bien vendu, mais elle n'a pas été en mesure de donner le prix de vente, ni le bénéfice éventuel réalisés. Quant à Y\_\_\_\_\_, il a expliqué que la serrurerie avait été cédée en 1989 à un dénommé O\_\_\_\_\_. K\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ auraient "sorti beaucoup d'argent de l'entreprise"; il s'agissait d'une somme d'environ 300'000 fr., dont chacun aurait reçu la moitié. K\_\_\_\_\_ aurait investi son argent dans un appartement à L\_\_\_\_\_; quant à F\_\_\_\_\_, il aurait caché le sien en P\_\_\_\_\_. Selon Y\_\_\_\_\_, celui-ci aurait perçu l'argent de la vente en 1985 déjà. F\_\_\_\_\_ a investi une partie de ses revenus dans une importante collection d'armes. Il a acheté, entre 1968 et 1992, environ 260 armes à feu (pistolets, revolvers ou fusils). Lors de son interrogatoire, Y\_\_\_\_\_ a expliqué que, durant ses

- 9 - vacances, il lui fallait environ trois jours pour toutes les nettoyer, que F\_\_\_\_\_ était un "vrai fanatique des armes", qu'il refusait de les vendre et qu'il ne lui en avait jamais données. En décembre 2011, il s'était rendu chez un armurier, à Q\_\_\_\_\_, auprès duquel F\_\_\_\_\_ se fournissait. Le commerçant lui avait expliqué qu'un dénommé R\_\_\_\_\_ était venu le voir quelques mois auparavant et avait prétendu avoir acheté de nombreuses armes en Valais à un très bon prix, "en roulant les héritiers quant à la réelle valeur" de ces dernières (dossier, p. 821). S\_\_\_\_\_ a soutenu que son oncle lui avait remis deux armes et qu'il en avait "donné à beaucoup de monde". Selon ce témoin, aucune arme n'a été cédée

à l'une ou l'autre personne après le décès de leur propriétaire. 4. E\_\_\_\_\_ est morte le 26 février 1995, à AA\_\_\_\_\_. Le 26 mai 1995, la justice de paix du canton de L\_\_\_\_\_ a chargé le notaire BB\_\_\_\_\_ de dresser l'inventaire de la succession de la défunte, en application de l'article 490 al. 1 CC, puisque celle-ci avait prévu une substitution fidéicommissaire "aux termes de ses dispositions testamentaires". Dans l'ordonnance en question, la juge concernée a précisé "que les appelés dev[aient] être dûment convoqués à l'inventaire par le notaire instrumentant" (dossier, p. 749). Les trois demandeurs ont reçu une copie de cette ordonnance. Après avoir sollicité à plusieurs reprises des renseignements sur l'état de la succession de feu E\_\_\_\_\_ auprès de F\_\_\_\_\_ et de X\_\_\_\_\_, le notaire BB\_\_\_\_\_ a dressé, le 27 janvier 1997, l'inventaire de la succession en question, que F\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_, représentée par son père, et Y\_\_\_\_\_ ont signé. Ceux-ci ont promis "de tout fidèlement déclarer à cet inventaire ce qui, à leur connaissance, dépend de la succession de Madame E\_\_\_\_\_ ". Ce document comporte les éléments suivants : "Les dispositions de dernières volontés connues de Madame E\_\_\_\_\_ consistent en un pacte successoral conclu avec son mari, Monsieur F\_\_\_\_\_ (...). Aux termes dudit pacte successoral, Madame E\_\_\_\_\_ a notamment pris les dispositions suivantes : 1. Institué son mari pour le maximum possible, soit sept seizièmes (7/16) de la succession selon l'ancien droit et cinq huitièmes (5/8) selon le nouveau droit applicable, 2. Grevé de substitution les biens dévolus à son mari prénommé, en faveur de ses deux petits-enfants, savoir : a) pour cinq seizièmes (5/16), Mademoiselle Z\_\_\_\_\_,

- 10 - b) pour cinq seizièmes (5/16), Monsieur Y\_\_\_\_\_. (...) En conséquence, Madame E\_\_\_\_\_ laisse pour seuls héritiers légaux et réservataires ayant droit à toute sa succession : a) Son mari, Monsieur F\_\_\_\_\_ pour cinq huitièmes (5/8) en pleine propriété, sous réserve de la double substitution ci-dessus indiquée, b) Sa fille, Madame X\_\_\_\_\_ pour trois huitièmes (3/8) en pleine propriété. Enfin, à défaut de contrat de mariage, les époux E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ étaient soumis au régime légal suisse de la participation aux acquêts. (...) II - Mobilier Le mobilier garnissant la demeure de Madame E\_\_\_\_\_ à L\_\_\_\_\_ a été estimé cinq mille francs (fr. 5'000.--). D'un commun accord entre les parties, le mobilier est finalement estimé deux mille francs (fr. 2'000.--). Il est précisé que le mobilier garnissant l'appartement de CC\_\_\_\_\_ appartient à la fille de la défunte, Madame X\_\_\_\_\_. III - Voiture Madame E\_\_\_\_\_ possédait une voiture Peugeot break 305 (année 1985), sans valeur. (...) V - Créances A la date du vingt-six février mil neuf cent nonante-cinq, il existait les créances suivantes au nom de Monsieur F\_\_\_\_\_ et de son épouse, Madame E\_\_\_\_\_ : - A la Banque DD\_\_\_\_\_, un compte épargne AVS numéro xxx (...)

fr. 45'998,00 (...)"

Le notaire a chiffré l'actif matrimonial brut à 65'969 fr., composé du mobilier (5000 fr.), des créances (45'998 fr.) et des biens immobiliers sis hors canton (14'971 fr.). Il a déduit de cet actif la valeur desdits immeubles (14'971 fr.) et du "passif matrimonial" (102 fr.; factures de la société EE\_\_\_\_\_ SA et de l'Hôpital de FF\_\_\_\_\_), pour arrêter l'actif matrimonial net à 50'896 francs. Il a chiffré l'actif successoral brut à 40'419 fr. [50'896 fr., sous déduction de 25'448 fr. ("reprise d'une moitié" par le conjoint survivant) et addition de 14'971 fr. (valeur des immeubles sis hors canton)] et le passif successoral à 1376 fr. [factures de l'état civil de L\_\_\_\_\_ (31 fr.), de l'état civil de CC\_\_\_\_\_ (18 fr.), du restaurant GG\_\_\_\_\_ (838 fr.), de la ville de L\_\_\_\_\_ (475 fr.) et de la commune de

AA\_\_\_\_\_ (14 fr.).

- 11 - En janvier 1997, le notaire BB\_\_\_\_\_ a clos l'inventaire, "attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé à dire et déclarer"; il a spécifié que tout le contenu de celui-ci était "laissé en la garde et possession de Monsieur F\_\_\_\_\_, Madame X\_\_\_\_\_, Mademoiselle Z\_\_\_\_\_ et Monsieur Y\_\_\_\_\_ qui le reconnaissent et s'en chargent pour en faire la représentation" (dossier, p. 575 verso). Le 23 janvier 1997, X\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont signé la déclaration de succession de l'administration fiscale cantonale L\_\_\_\_\_ selon laquelle l'avoir net imposable dans la succession de E\_\_\_\_\_ se montait à 22'572 fr. (dossier, p. 759 ss). Par pli du 27 janvier 1997, le notaire BB\_\_\_\_\_ a adressé à F\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et aux deux enfants de celle-ci "une photocopie de la déclaration de succession dûment corrigée et telle qu'elle est déposée" au service des contributions (dossier, p. 757 sv.). Dans ce même courrier, le notaire a écrit ce qui suit : "Dès que ce service aura établi le bordereau des droits de succession et que ceux-ci auront été réglés, je vous soumettrai un projet de partage tenant compte de votre désir de simplification à savoir que dans la part de Madame X\_\_\_\_\_ seraient compris tous les droits immobiliers de CC\_\_\_\_\_ afin de rendre Madame X\_\_\_\_\_ seule propriétaire. A première vue et sur la base des montants portés dans la déclaration de succession, cette proposition donnerait les calculs suivants : Actif matrimonial

62'969,00 Passif matrimonial

-102,00 Avoir matrimonial net

62'867,00 Reprise d'une moitié par Monsieur F\_\_\_\_\_

-31'433,50 Avoir successoral brut

31'433,50 Passif successoral

-1'478,00 Avoir successoral net

29'955,50

- Part successorale de [...] F\_\_\_\_\_ 5/8 Frs 18'722,20 - Part successorale de [X\_\_\_\_\_] 3/8 Frs 11'233,30 Calcul de la soulte provisoire d[u]e par Madame X\_\_\_\_\_ à Monsieur F\_\_\_\_\_, sous réserve des droits de succession ainsi que des frais successoraux à L\_\_\_\_\_ et au Valais : Valeur des immeubles

14'971,00 Part successorale

-11'233,30

3'737,70 Dans l'attente de pouvoir reprendre de façon précise tous ces calculs à compléter par une déclaration selon laquelle Madame X\_\_\_\_\_ s'engagerait à laisser comme par le passé un

- 12 - droit de jouissance des immeubles à Monsieur F\_\_\_\_\_, je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle, Messieurs, mes salutations très distinguées."

Par courrier du 21 août 1997, le notaire BB\_\_\_\_\_ a communiqué à F\_\_\_\_\_ et à X\_\_\_\_\_ le bordereau des droits de succession de l'administration fiscale cantonale L\_\_\_\_\_ et leur a précisé ce qui suit en rapport avec un éventuel partage (dossier, p. 768) : "Il reste donc à présent, si telle est toujours votre intention que vous voudrez bien me confirmer l'un et l'autre par écrit, à faire transférer l'immeuble valaisan au nom seul de Mme

X\_\_\_\_\_, moyennant paiement par elle d'une soulte dont le calcul exact reste à effectuer sitôt que la Banque DD\_\_\_\_\_ m'aura indiqué la position actuelle du compte d'épargne AVS No xxx. Je demeure donc dans l'attente de (...) votre confirmation réciproque d'instruction de partage en ce qui concerne l'immeuble valaisan accompagnée d'éventuelles autres demandes pour, d'une part, calculer la soulte susmentionnée et, d'autre part, charger Me HH\_\_\_\_\_, notaire à II\_\_\_\_\_, de préparer les modalités de transfert."

A en croire Y\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ lui aurait expliqué que "la ville de L\_\_\_\_\_ l'importunait avec des questions fiscales et qu'il allait seulement déclarer le compte de E\_\_\_\_\_ auprès de la DD\_\_\_\_\_". Ce demandeur a relevé, lors de son interrogatoire, qu'il ne s'était rendu qu'à une reprise chez le notaire BB\_\_\_\_\_, qu'il n'avait pas participé à l'élaboration de l'inventaire et que son père avait défendu ses intérêts à cette occasion (dossier, p. 820).

### **E. 3.3**

alle Surrogate, die die Beklagten seit Besitzerwerb der Erbschaft mit Mitteln der Erbschaft rechtsgeschäftlich bzw. anstelle veräusserter oder untergegangener Erbschaftssachen erworben haben, herauszugeben.

### **E. 4**

Die Beklagten sind zu verpflichten, den Klägern die ihnen ausbezahlten Beträge wie folgt zurückzuerstatten :

#### **E. 4.1**

An X\_\_\_\_\_ den Betrag von Fr. 54'375.- (3/8 von Fr. 145'000.-);

#### **E. 4.2**

An Y\_\_\_\_\_ und Z\_\_\_\_\_ je den Betrag von Fr. 45'312.50, was insgesamt dem Betrag von Fr. 90'625.- entspricht (5/8 von Fr. 145'000.-)

### **E. 5**

Subsidiär sind die Beklagten im Verhältnis zu den erhaltenen Beträgen wie folgt zu verpflichten, den Klägern folgende Beträge auszubezahlen :

#### **E. 5.1**

Il ressort des actes de la cause qu'à son décès E\_\_\_\_\_ était copropriétaire, à raison d'un quart, et sa fille X\_\_\_\_\_, à raison des trois quarts, de l'unité d'étage xxx (droit exclusif sur un appartement au rez-de-chaussée, un garage, un réduit et deux caves; parcelle de base n° xxx plan n° xxx), au lieu-dit JJ\_\_\_\_\_ sur commune de CC\_\_\_\_\_. Elles étaient également copropriétaires dans les mêmes proportions de la parcelle n° xxx (place : 82 m2) sise au même endroit. E\_\_\_\_\_ était aussi propriétaire de la parcelle n° xxx, plan n° xxx (bois : 821 m2), sise au lieu-dit KK\_\_\_\_\_ sur commune de CC\_\_\_\_\_, et de la parcelle n° xxx, plan n° xxx (grenier : 32 m2) sise à LL\_\_\_\_\_ sur commune de CC\_\_\_\_\_ (dossier, p. 249 ss). Dans son inventaire établi entre 1995 et 1997, le notaire BB\_\_\_\_\_ a estimé ces biens immobiliers à leur valeur cadastrale : 11'765 fr., pour la part de copropriété d'un quart de l'unité d'étage n° xxx, 1025 fr., pour la copropriété d'un quart de la parcelle

- 13 - n° xxx, 821 fr., pour la parcelle n° xxx, et 1360 fr., pour la parcelle n° xxx, soit au total 14'971 fr. (cf. dossier, p. 169 sv.).

## E. 5.2

Entendu en qualité de témoin, le notaire MM\_\_\_\_\_ a expliqué que F\_\_\_\_\_ lui avait apporté un projet de convention établi par X\_\_\_\_\_ et dont il n'acceptait pas entièrement le contenu. Ce projet mentionnait notamment que les époux E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ avaient bénéficié, de manière exclusive et sans bourse délier, de l'unité d'étage n° xxx, de 1986 à 1994; dès 1995, F\_\_\_\_\_ l'avait occupé, chaque année, d'avril à octobre. X\_\_\_\_\_ estimait dès lors que les investissements opérés pour rénover ce bien (de l'ordre de 60'000 fr. selon l'intéressé) étaient "ainsi entièrement compensés". Elle demandait que F\_\_\_\_\_ lui remette "sa part de propriété" de l'unité d'étage, moyennant quoi il pourrait bénéficier de la jouissance exclusive et gratuite de ce bien, plusieurs mois par année, aussi longtemps que sa santé le lui permettrait. Par acte de "cession" instrumenté le 14 septembre 2000 par le notaire MM\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ a cédé à X\_\_\_\_\_ l'ensemble des droits successifs qu'il détenait sur les immeubles sis sur commune de CC\_\_\_\_\_ en sa qualité d'héritier de sa défunte épouse, moyennant le versement de 10'000 fr. à payer jusqu'au 15 octobre 2000 sur le compte du cédant ouvert auprès de la Banque DD\_\_\_\_\_. F\_\_\_\_\_ a donné tous pouvoirs à X\_\_\_\_\_ pour requérir la dévolution et l'attribution à son nom des immeubles en question. Il convient de relever, dans ce contexte, que dame X\_\_\_\_\_ ou F\_\_\_\_\_ avaient communiqué au notaire MM\_\_\_\_\_ notamment les courriers de son confrère BB\_\_\_\_\_ du 27 janvier 1997 et du 21 août 1997. Par acte de "dévolution-attribution" préparé par le même notaire, X\_\_\_\_\_ a requis l'inscription à son nom desdits immeubles, ses enfants Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ayant consenti "sans réserve à l'attribution requise [...] par leur mère, tout en renonçant définitivement à tous droits découlant de la substitution faite en leur faveur par leur grand-mère, Madame E\_\_\_\_\_". X\_\_\_\_\_ a signé ce document, le 15 octobre 2001, à NN\_\_\_\_\_, et ses enfants, le 5 décembre 2001, à Q\_\_\_\_\_ (dossier, p. 622 ss). Le 6 décembre 2001, dame X\_\_\_\_\_ a envoyé l'acte de "dévolution-attribution", dûment signé par ses enfants, au notaire MM\_\_\_\_\_; était jointe à ce courrier une convention signée le 5 août 2001 par les époux X\_\_\_\_\_ ainsi que leurs enfants, qui avait la teneur suivante (dossier, p. 770) :

- 14 - "Les personnes mentionnées ci-dessus approuvent avoir pris connaissance du pacte successoral du 27 août 1970 entre E\_\_\_\_\_ et son époux F\_\_\_\_\_ et de la cession-procuration de F\_\_\_\_\_ du 14 septembre 2000 et acceptent la convention suivante: ■ Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ renoncent à leur part d'héritage laissée par leur grand-mère E\_\_\_\_\_, jusqu'à la mort de leur mère X\_\_\_\_\_. ■ X\_\_\_\_\_ a la permission d'inscrire les parts de l'appartement ainsi que les fonds à son nom au registre foncier de CC\_\_\_\_\_. ■ X\_\_\_\_\_ a la permission de disposer seule les parts de l'appartement et les fonds à LL\_\_\_\_\_ ainsi que des modifications de propriété (transformations, vente, etc.).".

Lors de son audition en qualité de témoin, le notaire MM\_\_\_\_\_ a relevé qu'il y avait deux problèmes à régler dans les relations entre F\_\_\_\_\_ et sa belle-fille : "la jouissance du chalet et le remboursement réclamé par F\_\_\_\_\_ d'environ 60'000 fr., montant qu'il avait investi pour la rénovation de ce chalet. Après discussion avec X\_\_\_\_\_, il a été d'accord de régler les deux objets précités moyennant versement de 10'000 fr. par X\_\_\_\_\_". Sur question de savoir si la renonciation des enfants de X\_\_\_\_\_ constituait une renonciation à tous les droits résultant du pacte successoral ou seulement aux droits relatifs aux immeubles, il a expliqué que cette renonciation était "clairement

limité[e] aux droits sur les immeubles faisant l'objet de l'acte" (dossier, p. 724 sv.).

### **E. 5.3**

An Z\_\_\_\_\_ den Betrag von Fr. 45'312.50 (5/16 v. Fr. 145'000.-) und zwar wie folgt :  
U\_\_\_\_\_ Fr. 30'178.30, W\_\_\_\_\_ und V\_\_\_\_\_ je Fr. 7'567.10.

- 4 -

### **E. 6**

Tous les frais de la procédure et du jugement sont à la charge des défendeurs qui verseront solidairement entre eux une indemnité équitable à titre de dépens à X\_\_\_\_\_ ainsi qu'à Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ . A titre subsidiaire

#### **E. 6.1**

Peu de temps après la mort de son épouse, F\_\_\_\_\_ a vécu en ménage commun avec une amie de la défunte, OO\_\_\_\_\_, dans un appartement sis à L\_\_\_\_\_. Le 4 septembre 2004, il a acheté, selon acte instrumenté par le notaire PP\_\_\_\_\_, l'immeuble n° xxx, plan n° xxx, au lieu-dit QQ\_\_\_\_\_ sur commune de G\_\_\_\_\_ (grange-écurie : 64 m<sup>2</sup>; poulailler : 6 m<sup>2</sup>; habitation : 24 m<sup>2</sup>; place-jardin : 421 m<sup>2</sup>) pour le prix de 65'000 fr. (dossier, p. 548 ss). Dans un rapport d'estimation établi le 17 avril 2007, le taxateur de la commune de RR\_\_\_\_\_ a évalué ce bien immobilier à 46'100 fr., en relevant que, compte tenu de sa vétusté, la grange-écurie nécessite "de grands frais pour remise en état" (dossier, p. 694). En février 2006, F\_\_\_\_\_ a déménagé de L\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_. A cette période, il percevait une rente AVS et une rente 2<sup>ème</sup> pilier de, respectivement, 2150 fr. et 605 fr. au minimum par mois (cf. dossier, p. 526 et 539).

- 15 - En séance du 29 juin 2006, la chambre pupillaire de G\_\_\_\_\_ a, sur la base d'un certificat médical rédigé par le Dr SS\_\_\_\_\_, désigné TT\_\_\_\_\_, à RR\_\_\_\_\_, en qualité de tuteur de F\_\_\_\_\_, car celui-ci n'était plus capable de "gérer convenablement ses affaires" (art. 372 aCC). Le 24 juillet 2006, le juge de la commune de G\_\_\_\_\_ a établi un inventaire en présence de S\_\_\_\_\_ et du tuteur TT\_\_\_\_\_. Il a notamment mentionné, dans ce document, l'existence d'un véhicule automobile (Peugeot 305) en état de marche, de deux horloges murales, d'une horloge neuchâteloise et d'une pendule métallique électrique (dossier, p. 26).

#### **E. 6.2**

F\_\_\_\_\_ est décédé le 12 octobre 2006, à D\_\_\_\_\_. Le 23 novembre 2006, le juge de commune de G\_\_\_\_\_ a établi un certificat d'hérédité dans lequel il désignait C\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ comme les seuls "héritiers légaux" du défunt; aucune mention n'était faite de l'existence du pacte successoral instrumenté en 1970. Le 22 janvier 2007, en séance de la chambre pupillaire de G\_\_\_\_\_, le tuteur TT\_\_\_\_\_ a procédé à la reddition des comptes de son pupille. Au 31 décembre 2006, outre la parcelle n° 262 de la commune de G\_\_\_\_\_ (achetée en 2004 pour le prix de 65'000 fr.), la succession affichait un actif de 242'348 fr. [CCP xxx : 13'350 fr.; CCP xxx : 48'149 fr. 50; Banque UU\_\_\_\_\_ : 13'799 fr.; Banque VV\_\_\_\_\_ (xxx) : 31'864 fr. 30; Banque WW\_\_\_\_\_ (n° xxx) : 135'185 fr. 20] et un passif de quelque 16'465 fr. (frais d'ensevelissement : 8465 fr. 95; réserve d'impôts : 3000 fr.; frais de liquidation de succession : 5000 fr.). Lors de cette séance, le tuteur a expliqué qu'il avait été mandaté par les héritiers légaux de son pupille "pour la liquidation de la succession" (dossier, p. 468 et 483); il a produit en cause, à cet effet, une procuration

signée par U\_\_\_\_\_, XX\_\_\_\_\_ en sa qualité de tuteur de C\_\_\_\_\_, et les neveux du défunt, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_. Dans un courrier daté du 19 août 2011, le tuteur TT\_\_\_\_\_ a expliqué au juge de district que deux coffres-forts avaient été ouverts en présence du juge de commune; ceux-ci ne contenaient que des armes et de la munition, réparties entre les héritiers présents à cette occasion (dossier, p. 483). Lors de son audition, le témoin TT\_\_\_\_\_ a expliqué que des armes se trouvaient dans un bâtiment annexe, à G\_\_\_\_\_; il s'agissait d'une dizaine de mousquetons de l'armée suisse, de peu de valeur, répartis entre C\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ (dossier, p. 669).

- 16 - Selon le juge de première instance, il n'est pas prouvé que F\_\_\_\_\_ était encore propriétaire de sa collection d'armes au moment de l'ouverture de sa succession. Ce point n'a pas été contesté en appel.

### **E. 6.3**

Entre janvier et mars 2007, le tuteur TT\_\_\_\_\_ a réparti 217'870 fr. 90 entre les héritiers légaux de F\_\_\_\_\_, soit 72'623 fr. 65 à U\_\_\_\_\_ ainsi qu'à C\_\_\_\_\_ (45'000 fr. + 17'000 fr. + 10'623 fr. 65) et 36'311 fr. 80 à V\_\_\_\_\_ ainsi qu'à W\_\_\_\_\_ (22'500 fr. + 8500 fr. + 5311 fr. 80). Le 3 juillet 2007, X\_\_\_\_\_ a écrit au tuteur TT\_\_\_\_\_ pour lui faire savoir qu'elle avait été "très surprise que l'héritage a été conclu sans (la) prévenir". Elle n'avait pu s'occuper de cet héritage en raison de l'état de santé de son mari. Elle exprimait sa déception que "la parenté de [s]on beau-père" ne l'ait "pas pris[e] en considération" (dossier, p. 33). Le 19 novembre 2007, le notaire BB\_\_\_\_\_ a informé le juge de commune de G\_\_\_\_\_ qu'il était "dépositaire" des dispositions de dernières volontés de F\_\_\_\_\_ "datant de l'époque où [celui-ci] était domicilié à L\_\_\_\_\_ " (dossier, p. 35). En séance du 28 février 2008, le juge de commune concerné a procédé à l'ouverture du pacte successoral instrumenté le 27 août 1970 et en a donné lecture. Etaient présents à cette séance U\_\_\_\_\_, XX\_\_\_\_\_, pour C\_\_\_\_\_, YY\_\_\_\_\_, pour son fils V\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, pour elle-même et pour sa fille Z\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, TT\_\_\_\_\_ et Me A\_\_\_\_\_ (dossier, p. 437). Le 4 mars 2008, le juge de commune a dressé un nouveau certificat d'hérédité, dans lequel il a indiqué que C\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ étaient les seuls héritiers légaux du défunt et que, selon pacte successoral du 27 août 1976 (recte : 1970), l'épouse avait institué son mari héritier, "les biens recueillis de cette dernière devant être remis au propre décès de F\_\_\_\_\_ aux deux petits- enfants de son épouse, Mme Z\_\_\_\_\_ et M. Y\_\_\_\_\_, par égales parts, l'un à défaut de l'autre" (dossier, p. 440).

### **E. 6.4**

Selon le témoin XX\_\_\_\_\_, l'argent que C\_\_\_\_\_ a reçu, provenant de la succession de son frère, a intégralement servi à payer les factures d'EMS de son pupille (dossier, p. 672). V\_\_\_\_\_ soutient avoir investi sa part dans une maison en P\_\_\_\_\_ (dossier, p. 806). Quant à W\_\_\_\_\_, il prétend l'avoir dépensée en voyages (dossier, p. 810).

- 17 - 7. Le pacte successoral conclu entre les époux E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ comportait une substitution fidéicommissaire (cf. art. 488 ss CC). Les dispositions de dernières volontés exprimées dans cet acte par E\_\_\_\_\_ sont claires : la disposante, qui avait une fille héritière réservataire, a octroyé à son mari l'entier de la quotité disponible en sus de la part qui lui était réservée (7/16èmes de la succession selon l'ancien droit; 5/8èmes, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 1988 du nouvel article 462 CC, applicable aux successions ouvertes après cette date; cf. art. 16 al. 3 Tit. fin. CC), puis prévu que la part

héréditaire dévolue à son mari soit grevée d'une substitution fidéicommissaire en faveur de ses deux petits-enfants, par égale part chacun. Les demandeurs ont toujours interprété ainsi le pacte en question. Comme le juge de première instance l'a relevé de manière pertinente, les demandeurs ne peuvent faire valoir de prétention relative à la succession de F\_\_\_\_\_, dans la mesure où il ne s'agit pas de biens en rapport avec la succession de sa défunte épouse.

#### **E. 7**

Les défendeurs sont condamnés solidairement entre eux à restituer aux demandeurs, proportionnellement aux montants reçus, les sommes suivantes : a. 54'375 fr. à X\_\_\_\_\_, correspondant à sa part de 3/8 dans la succession non partagée de sa mère E\_\_\_\_\_ ; b. 45'312 fr. 50 à Y\_\_\_\_\_, correspondant à sa part de 5/16 dans la succession non partagée de E\_\_\_\_\_ ; c. 45'312 fr. 50 à Z\_\_\_\_\_, correspondant à sa part de 5/16 dans la succession non partagée de E\_\_\_\_\_.

#### **E. 8**

Tous les frais de la procédure et du jugement sont à la charge des défendeurs qui verseront solidairement entre eux une indemnité équitable à titre de dépens à X\_\_\_\_\_ ainsi qu'à Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_."

Dans leur mémoire-conclusions du 3 septembre 2012, les défendeurs ont conclu comme suit : "1. La demande de X\_\_\_\_\_ est rejetée. 2. La demande de Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ est principalement rejetée, subsidiairement admise sur un montant de 3000 fr. au pro rata de leurs droits. 3. Les demandeurs sont condamnés solidairement aux frais de procédure et de jugement. 4. Les demandeurs sont condamnés solidairement à verser une indemnité à titre de dépens aux défendeurs."

D. Au terme de son jugement du 10 septembre 2012, le juge de district a prononcé le dispositif suivant : "1. U\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ sont condamnés, solidairement entre eux, à payer 54'375 fr. à X\_\_\_\_\_, 45'312 fr. 50 à Z\_\_\_\_\_ et 45'312 fr. 50 à Y\_\_\_\_\_. 2. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 12'000 fr., sont mis pour moitié (6000 fr.) à la charge de X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et pour moitié à la charge de U\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

- 6 - 4. Les dépens sont compensés. 5. L'Etat du Valais versera à Me A\_\_\_\_\_ 500 fr. à titre de rémunération du conseil juridique commis d'office à C\_\_\_\_\_."

E. Par écriture du 11 octobre 2012, les défendeurs ont formé appel de ce prononcé; au terme de leur recours, ils ont pris les conclusions suivantes : "1. La demande de X\_\_\_\_\_ est rejetée. 2. La demande de Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ est principalement rejetée, subsidiairement admise sur un montant de 3000 fr. au pro rata de leurs droits. 3. Les demandeurs sont condamnés solidairement aux frais de procédure et de jugement. 4. Les demandeurs sont condamnés solidairement à verser une indemnité à titre de dépens aux défendeurs. 5. L'Etat du Valais versera à Me A\_\_\_\_\_ 3750 fr. à titre de rémunération du Conseil juridique commis d'office à C\_\_\_\_\_."

Le même jour, par écriture séparée, ils ont allégué un fait nouveau et réclamé l'administration de nouvelles preuves (art. 317 CPC). Ils ont ainsi soutenu que F\_\_\_\_\_ avait reçu une somme importante, soit environ 200'000 fr., dans la succession de H\_\_\_\_\_, à la suite du décès de celle-ci en 2003. Ils ont déposé deux pièces à l'appui de

cette allégation et ont exigé l'édition de différents documents, en particulier la production en cause du testament de la défunte. Dans leur réponse du 6 décembre 2012, les appelés ont conclu au rejet de l'appel et de la nouvelle allégation (novum), avec suite de frais et dépens à la charge solidaire des appelants.

**SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL** Statuant en faits et considérant en droit

1. Le jugement querellé a été expédié aux parties le 10 septembre 2012 (ATF 137 III 127 consid. 2), en sorte que l'appel est régi par le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

- 7 - Le prononcé entrepris a été notifié au conseil des défendeurs le 11 septembre 2012 au plus tôt. La déclaration d'appel, remise à la poste le 11 octobre 2012, remplit les exigences de forme et respecte le délai de trente jours de l'article 311 al. 1 CPC. Le Tribunal cantonal étant compétent pour connaître de l'affaire en appel vu la valeur litigieuse (quelque 280'000 fr.; art. 91 al. 1, 308 al. 2 CPC et 5 al. 1 let. b LACPC; cf. ég. Hohl, Procédure civile, T. II, 2010, p. 95, no 460; arrêt 4A\_446/2009 du 28 septembre 2009 consid. 1.2; pour la compétence en raison du lieu, cf. art. 28 al. 1 CPC et consid. 2.1 du jugement entrepris), il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 8.1**

La substitution fidéicommissaire ("Nacherbeneinsetzung") est une disposition par laquelle le de cujus institue deux héritiers successifs, le premier étant tenu de délivrer la succession au second à l'arrivée d'un certain terme (art. 488 al. 1 CC : "Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé."). L'appelé comme le grevé sont des successeurs de l'auteur de la substitution (Steinauer, Le droit des successions, 2006, p. 280, no 550). Celle-ci permet au de cujus d'avoir une influence plus durable sur le sort de ses biens, en ce sens que le grevé ne peut pas disposer de ceux-ci et que ses héritiers ne peuvent élever aucune prétention à leur sujet (Steinauer, op. cit., p. 282, no 552). Le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué (art. 491 al. 1 CC). Héritier, il devient de plein droit propriétaire des biens à l'ouverture de la succession du de cujus. Sauf dispense expresse de la part du disposant, la succession n'est délivrée au grevé que s'il fournit des sûretés (art. 490 al. 2 1ère phr. CC). Celui-ci devient propriétaire des biens, mais à charge de restitution (art. 491 al. 2 CC). Les biens soumis à la substitution forment, dans ses mains, un patrimoine distinct, dont l'intéressé est propriétaire sous condition résolutoire. Le de cujus peut fixer le moment où la substitution se produit, c'est-à-dire le moment où l'appelé prend la place du grevé; il peut le faire en posant un terme ou une condition. S'il n'a rien précisé, la substitution s'ouvre à la mort du grevé (art. 489 al. 1 CC).

- 18 - Le grevé ne doit rien entreprendre qui serait de nature à empêcher que son obligation de restitution ne soit exécutée (art. 152 al. 1 CO, appliqué par analogie à la condition résolutoire). A l'ouverture de la substitution, le grevé ou ses héritiers doivent restituer les biens à l'appelé, qui en devient de plein droit propriétaire (Steinauer, op. cit., p. 288, no 566). La restitution est due en nature, sous réserve du cas des biens de consommation; il doit s'agir des objets mêmes qui faisaient partie de la succession du de cujus; le grevé peut disposer des biens consommables, à charge pour lui d'en restituer la valeur (Steinauer, op. cit., p. 287 sv., nos 564a et 566a). L'héritier appelé devient, comme tout héritier, de plein droit propriétaire des biens et débiteur des dettes. Il succède à ce titre au de cujus, non au grevé (Steinauer, op. cit., p. 289, no 569).

## E. 8.2

En vertu de l'article 490 al. 1 CC, l'autorité compétente fait dresser inventaire de la succession échue au grevé. Cette mesure permet de fixer, dans l'intérêt de l'appelé et du grevé, l'étendue de la restitution due par le grevé (Steinauer, op. cit., p. 290, no 571; Bessenich, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch II, 4ème éd., 2011, n. 2 ad art. 490 CC). Il s'agit d'un inventaire aux fins de sûretés au sens de l'article 553 CC. Il doit cependant comporter une estimation de la valeur des biens et comprendre l'ensemble des biens, objets de la substitution (Steinauer, op. cit., p. 290, no 571a et les réf. en note 43; Bessenich, loc. cit., et les réf.).

## E. 8.3

En l'espèce, le pacte successoral conclu par les époux E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ comporte une clause de substitution fidéicommissaire. Il précise que les petits-enfants de E\_\_\_\_\_ ont le statut d'héritiers appelés. La lettre du pacte permet clairement de comprendre qu'en sa qualité de disposante, dame E\_\_\_\_\_ a entendu, en cas de prédécès, laisser le maximum de sa succession à son époux survivant (5/8èmes, en droit actuel), avec obligation pour celui-ci de restituer lesdits biens à son décès à ses petits-enfants. A la demande de la justice de paix du canton de L\_\_\_\_\_, le notaire BB\_\_\_\_\_ a dressé un inventaire des biens composant la succession de la de cujus. Il en ressort que l'actif matrimonial net au moment de la dissolution du régime se montait à 62'867 fr. (mobiliers : 2000 fr.; compte épargne auprès de la Banque DD\_\_\_\_\_ : 45'998 fr.; biens immobiliers : 14'971 fr.; deux factures : 102 fr.) et l'actif successoral net, avant liquidation du régime matrimonial, à 61'491 fr. (62'867 fr., sous déduction de 1376 fr. de dettes successorales). Cet inventaire, notamment, permet d'établir la masse successorale de E\_\_\_\_\_ à l'ouverture de sa succession, le 26 février 1995.

- 19 - Cette masse est déterminante pour savoir quelles prétentions peuvent faire valoir les demandeurs en leur qualité d'héritiers de la de cujus. 9.1 La valeur de la masse successorale se calcule d'après les principes énoncés aux articles 474 à 476 et 626 ss CC. Il s'agit d'abord de dresser l'inventaire des biens laissés par le défunt qui existent effectivement dans son patrimoine à son décès (biens dits "extants"; cf. Piotet, Droit successoral, in Traité de droit privé suisse, T. IV, 1975, p. 355); font également partie des actifs successoraux les biens soumis au rapport (art. 626 ss CC). De l'actif brut obtenu, il faut déduire le passif, à savoir les dettes transmissibles du défunt au jour de son décès et les dettes de la succession (tels que les frais funéraires ou ceux de la dévolution), pour obtenir la fortune nette (Steinauer, op. cit., p. 235, no 454). 9.2 Le décès d'un époux entraîne la dissolution du mariage et, par là, celle du régime matrimonial (art. 204 al. 1 CC). Le régime est dissous au moment du décès. C'est à cette date qu'est arrêtée la composition des masses matrimoniales en vue de la liquidation (art. 207 al. 1 CC). La succession d'un époux comprend les droits qui résultent pour lui de la liquidation du régime matrimonial : reprise de ses biens et créances contre l'autre conjoint, y compris le droit au bénéfice. Pour établir la masse successorale qui sera dévolue à l'ensemble des héritiers, il faut donc commencer par procéder à la liquidation du régime matrimonial (au moins sur le papier). Même si cette opération met normalement en présence l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé, elle est de nature matrimoniale, et non successorale (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2ème éd., 2009, p. 533, no 1136). En vertu de l'article 9a al. 1 Tit. fin. CC, le régime matrimonial des époux mariés à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984 est, sauf disposition contraire, soumis au droit nouveau. Les biens de chaque époux entrent dans

ses biens propres ou ses acquêts, selon le caractère que leur attribuent les règles de la loi nouvelle (cf. art. 9b al. 2 Tit. fin. CC). Après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la liquidation s'effectue entre époux pour toute la durée de l'ancien et du nouveau régime ordinaire selon les dispositions sur la participation aux acquêts (art. 9d al. 1 Tit. fin. CC).

9.3 Le juge chargé de la liquidation du régime doit procéder en premier lieu à l'inventaire des actifs et passifs du couple, puis à la dissolution du patrimoine (art. 205 CC).

- 20 - Les biens propres comprennent, pour l'essentiel, ce qui appartenait à l'époux au début du régime et ce qu'il a reçu par la suite à titre gratuit, de même que les effets exclusivement destinés à son usage personnel (art. 198 CC). Les acquêts regroupent les biens acquis par l'époux à titre onéreux pendant le régime, soit principalement le produit de son travail ainsi que les revenus de ses biens propres et de ses acquêts (art. 197 CC). Ces quatre masses matrimoniales ont le caractère de patrimoines séparés, auxquels s'appliquent les règles de la subrogation patrimoniale (art. 197 al. 2 ch. 5 et 198 ch. 4 CC). En vertu de la règle de l'article 200 al. 3 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, avec pour conséquence que tous les biens d'un époux auxquels la qualité de biens propres ne peut pas être attribuée entrent dans ses acquêts. Les biens propres constituent pour chaque époux un patrimoine spécial dont la substance n'a pas à être partagée avec l'autre conjoint. Chaque époux est propriétaire de ses biens propres pendant le régime et il les reprend à la dissolution, en profitant d'une éventuelle plus-value ou en supportant une possible moins-value. L'article 198 CC en donne une énumération exhaustive. La preuve de l'appartenance d'un bien à une masse matrimoniale suppose qu'il soit établi à quel époux le bien doit être affecté. Si la preuve de la propriété de l'un des conjoints ne peut être apportée, le bien est réputé appartenir en copropriété aux deux conjoints.

9.4 La dissolution du régime est le moment où le régime prend fin. C'est à cette date qu'est arrêtée la composition des masses matrimoniales en vue de la liquidation (art. 207 al. 1 CC). Tel est le cas, en particulier, des acquêts, de sorte que les biens qu'un époux acquiert à titre onéreux après la dissolution n'ont en principe pas à être partagés. De même, les dettes postérieures à la liquidation (par exemple, les frais funéraires) ne sont pas prises en considération pour la liquidation du régime matrimonial. Le but final de la liquidation du régime matrimonial est de déterminer quels biens chaque époux - ou ses héritiers - peut "reprendre". La reprise des biens propres signifie simplement que les biens en question ne sont pas pris en compte pour le calcul du bénéfice ou du déficit. Les actifs de la masse des biens propres sont arrêtés au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). L'établissement du compte d'acquêts de chaque époux permet d'établir un bénéfice ou un déficit éventuel. Notion arithmétique, le bénéfice constitue le solde actif du compte d'acquêts. Les biens contribuant à former ce bénéfice ne forment donc pas une sorte

- 21 - de masse commune qui serait ensuite partagée avec l'autre conjoint; ils restent au contraire la propriété de l'époux qui en était titulaire avant la dissolution. Le droit de l'autre époux à une part du bénéfice s'exprime uniquement par une créance pécuniaire que celui-ci peut faire valoir contre l'époux qui a réalisé le bénéfice. En vertu de l'article 215 al. 1 CC, chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre; les créances sont compensées (art. 215 al. 2 CC). En cas de décès, le droit légal à une part du bénéfice appartient à chaque époux ou à sa succession.

## **E. 10**

En l'espèce, il y a lieu de liquider le régime matrimonial des époux E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. N'ayant conclu aucun contrat de mariage, ceux-ci étaient soumis au moment

de la dissolution au régime matrimonial de la participation aux acquêts. Les biens immobiliers, en la propriété de E\_\_\_\_\_ au moment de son décès, constituaient des biens propres. Le mobilier garnissant l'appartement de la défunte à L\_\_\_\_\_, d'une valeur de 2000 fr., ainsi que le compte épargne ouvert auprès de la Banque DD\_\_\_\_\_, d'un montant de 45'998 fr., formaient les acquêts de l'épouse, comme cela ressort de l'inventaire dressé par le notaire BB\_\_\_\_\_. Au passif du compte d'acquêts figuraient deux factures pour un total de 102 francs. Au moment de son propre décès, F\_\_\_\_\_ disposait de plus de 240'000 fr. d'avoirs bancaires et d'un bien immobilier, sis à G\_\_\_\_\_, acheté en 2004 pour le prix de 65'000 francs. Selon le juge de première instance, les actifs en mains de F\_\_\_\_\_ au moment de sa mort ne pouvaient provenir que d'acquêts accumulés durant sa vie commune avec sa défunte épouse, puisque ses revenus s'élevaient au maximum à 2755 fr. par mois (AVS et 2ème pilier) depuis la mort de celle-ci. Il a considéré qu'il n'était pas possible de déterminer dans quelle proportion ces avoirs devaient être attribués à l'un ou à l'autre époux. Il a dès lors estimé que "la masse successorale de E\_\_\_\_\_ comportait (...) une créance en participation du bénéfice de l'union conjugale (art. 215 CC) correspondant, après compensation éventuelle, à la moitié du montant des acquêts communs, soit au moins à 148'674 fr." [(242'348 fr. + 65'000 fr. - 10'000 fr.) : 2], montant réduit à 145'000 fr. pour tenir compte des chiffres retenus par la partie demanderesse. Cette réflexion se fonde sur des suppositions qui ne sont pas établies. On ignore quand F\_\_\_\_\_ a effectivement arrêté de travailler. On ne sait pas non plus quelles furent ses dépenses effectives entre 1995 et 2006, si ce n'est pour les quelques mois qui ont précédé sa mort. Il ressort des actes de la cause que, après le décès de son

- 22 - épouse, il a vécu en ménage commun avec une amie de sa femme. Les conditions financières de leur vie commune ne sont pas connues. Simultanément au dépôt de leur mémoire d'appel, les défendeurs ont allégué que F\_\_\_\_\_ avait hérité d'une somme importante dans la succession de feu H\_\_\_\_\_, sa compagne. Certes, les conditions pour l'admission d'un tel fait nouveau (et l'administration des moyens de preuve sollicités à l'appui de cette allégation), à ce stade de la procédure, ne sont pas réunies (cf. art. 317 CPC). Toutefois, cette allégation met en lumière que F\_\_\_\_\_ a pu percevoir des revenus et recevoir des actifs autres que sa rente AVS et sa rente 2ème pilier. Ce qui est déterminant est de savoir ce qu'il détenait comme biens au moment du décès de son épouse. Or, la partie demanderesse n'a pas apporté la preuve que F\_\_\_\_\_ disposait d'acquêts à cette époque. Il ressort au contraire de l'inventaire dressé par voie notariale que l'intéressé ne bénéficiait alors d'aucun acquêt - qui aurait été pris en compte, le cas échéant, dans le cadre du calcul du bénéfice de l'union conjugale. Le notaire BB\_\_\_\_\_ a estimé que ledit bénéfice n'était constitué que des seuls acquêts de l'épouse. On doit en déduire qu'à l'ouverture de la succession de sa femme F\_\_\_\_\_ ne disposait de rien, ce d'autant que l'intéressé et les demandeurs eux-mêmes ont signé l'inventaire, après avoir promis "de tout fidèlement déclarer". Quoi qu'il en soit, l'existence réelle et précise d'acquêts du mari au moment du décès de son épouse n'est pas établie. Les explications de Y\_\_\_\_\_ selon lesquelles F\_\_\_\_\_ lui aurait déclaré qu'il annoncerait uniquement "le compte de E\_\_\_\_\_ auprès de la DD\_\_\_\_\_" car "la ville de L\_\_\_\_\_ l'importunait avec des questions fiscales" ne sont pas déterminantes, faute de preuve concrète de l'existence d'actifs. En définitive, après partage du bénéfice de l'union conjugale (47'896 fr. : 2 = 23'948 fr.), l'actif successoral brut se chiffre à 38'919 fr. (23'948 fr. + 14'971 fr.), dont il faut déduire le passif de 1376 fr. pour obtenir l'actif successoral net, d'un montant 37'543 francs.

11.1 A son décès, E\_\_\_\_\_ était copropriétaire, à raison d'un quart, de l'unité d'étage n°

xxx et de la parcelle n° xxx sises sur territoire de la commune de CC \_\_\_\_\_. Elle était également propriétaire des parcelles nos xxx et xxx situées sur la même commune. Le 14 septembre 2000, F\_\_\_\_\_ a cédé à X\_\_\_\_\_ l'ensemble des droits successifs qu'il détenait sur lesdits immeubles, en sa qualité d'héritier de sa défunte épouse, moyennant paiement de 10'000 fr. pour compenser notamment des travaux de rénovation qu'il avait entrepris. La cessionnaire a requis l'inscription à son nom desdits

- 23 - immeubles, ses enfants Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ayant consenti sans réserve à la cession. Celle-ci correspond à un partage partiel des biens immobiliers de la de cujus entre F\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_. Il faut donc considérer, comme le premier juge, que les actifs successoraux immobiliers ont été partagés entre les intéressés. En leur qualité d'héritiers appelés, Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ont consenti à ce partage partiel et à ce que leur mère devienne seule propriétaire des biens immobiliers de leur grand- mère. 11.2 En signant à Q\_\_\_\_\_ le 5 décembre 2001 l'acte de "dévolution-attribution", Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ ont consenti "sans réserve à l'attribution requise [...] par leur mère, tout en renonçant définitivement à tous droits découlant de la substitution faite en leur faveur par leur grand-mère, Madame E\_\_\_\_\_". En se fondant sur le texte de l'acte susmentionné, les défendeurs appelants soutiennent que la renonciation de Z\_\_\_\_\_ et de Y\_\_\_\_\_ concerne tous leurs droits d'appelés, découlant de la clause de substitution fidéicommissaire contenue dans le pacte successoral de 1970. Même s'il faut admettre que la lettre de l'acte semble leur donner raison, leur appréciation est erronée. Le notaire, qui a préparé le texte de l'acte, a précisé, lors de son audition en qualité de témoin, que les enfants de X\_\_\_\_\_ entendaient renoncer à leurs seuls droits "en relation avec les immeubles faisant l'objet de l'acte". Interrogé, Y\_\_\_\_\_ a confirmé que la "renonciation" portait uniquement sur les "biens qui faisaient l'objet de l'acte de dévolution". On ne voit pas que les enfants Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ avaient un intérêt à renoncer, en 2001, à leurs droits d'appelés dans la succession de leur grand-mère au profit des héritiers de F\_\_\_\_\_. Ils n'avaient aucun avantage à opérer une telle renonciation dans un acte de "dévolution-attribution" qui ne concernait que leur mère. F\_\_\_\_\_ avait, quant à lui, déjà consenti plusieurs mois auparavant à céder à celle-ci ses droits sur les biens immobiliers compris dans la succession de sa défunte femme moyennant le versement de 10'000 francs. Par ailleurs, dans la convention du 5 août 2001 adressée au notaire MM\_\_\_\_\_, les enfants Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ avaient déclaré renoncer "à leur part d'héritage laissée par leur grand-mère", jusqu'au décès de leur propre mère car ils voulaient que celle-ci devienne seule propriétaire des biens immobiliers sis sur territoire de la commune de CC\_\_\_\_\_ : ils n'entendaient pas faire valoir de droits sur ces immeubles contre les intérêts de leur mère, qui aspirait à devenir seule

- 24 - propriétaire de ces biens (disposant déjà d'une part de copropriété importante sur deux d'entre eux).

## **E. 12**

A la mort de F\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ sont devenus de plein droit héritiers de E\_\_\_\_\_ pour la part d'héritage grevée de substitution. Depuis l'ouverture de cette substitution, le 12 octobre 2006, les demandeurs forment, seuls, la communauté héréditaire de feu E\_\_\_\_\_. Les biens immobiliers, compris dans la succession de la de cujus, ont fait l'objet d'un partage partiel. L'actif successoral net encore à partager se chiffre à 22'572 fr. (37'543 fr. - 14'971 fr.). Les prétentions successorales de X\_\_\_\_\_ se montent dès lors à 8464 fr. 50 (3/8èmes de 22'572 fr.); quant à celles de ses deux enfants, elles s'élèvent,

pour chacun d'eux, à 7053 fr. 75 (5/16èmes de 22'572 fr.). Les biens formant la succession de E\_\_\_\_\_ sont restés en main de son mari, héritier grevé. Depuis l'ouverture de la succession de celui-ci, une grande partie des biens formant la succession de F\_\_\_\_\_ ont fait l'objet d'un partage entre les héritiers de celui-ci. Il n'en demeure pas moins que les biens non encore partagés, notamment la parcelle n° xxx sise sur territoire de la commune de G\_\_\_\_\_, estimée en cours de procédure à quelque 46'000 fr., sont suffisants pour désintéresser les demandeurs. Les prétentions de ces derniers doivent en définitive être admises à concurrence du montant total de 22'572 fr., à prélever sur les biens extants encore disponibles (ou sur le produit de leur réalisation) dans la succession de feu F\_\_\_\_\_.

## **E. 13**

En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

### **E. 13.1**

En définitive, les prétentions des demandeurs sont admises à raison de 22'572 fr.; ce montant représente au maximum quelque 8 % des conclusions prises par la partie demanderesse en première instance, qui obtient, en partie seulement, gain de cause sur le principe de sa demande (cf., à cet égard, art. 107 al. 1 let. a et f CPC).

#### **E. 13.1.1**

Dès lors, il se justifie de mettre les frais de première instance, fixés au montant non contesté de 12'000 fr. (témoins : 574 fr.; édition de pièces : 1084 fr.; huissier : 100 fr.; émolument de justice : 10'242 fr.), à raison de 9/10èmes à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, et de 1/10ème à la charge solidaire des défendeurs (art. 106 al. 3 CPC).

- 25 -

#### **E. 13.1.2**

La condamnation aux frais entraîne condamnation aux dépens (cf. art. 95 al. 1 CPC et 260 al. 1 aCPC VS). Ceux-ci comprennent les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). L'autorité judiciaire fixe les dépens selon le tarif cantonal (cf. art. 96 et 105 al. 2 CPC). Pour une valeur litigieuse comprise entre 250'000 fr. et 300'000 fr., les honoraires varient entre 16'100 fr. et 21'900 fr. (art. 32 al. 1 LTar). L'activité déployée en première instance par les deux conseils a consisté, en particulier, à rédiger trois mémoires, plusieurs déterminations et à participer à quatre séances d'instruction (débat préliminaire et trois séances en preuves). En tenant compte, par ailleurs, du degré moyen de difficulté de la cause notamment (cf. art. 28 sv. LTar), les dépens (honoraires et débours compris) des deux parties sont arrêtés à 20'000 francs. Vu la répartition des frais arrêtée, les demandeurs verseront, solidairement entre eux, aux défendeurs, créanciers communs, une indemnité de 18'000 fr. à titre de dépens de première instance et ceux-ci paieront solidairement à ceux-là une indemnité de 2000 fr. au même titre.

### **E. 13.2**

Compte tenu du sort réservé à l'appel, les frais de la procédure d'appel sont mis à raison de 1/6ème à la charge des défendeurs, solidairement entre eux, et à concurrence de 5/6èmes à la charge solidaire des demandeurs.

### **E. 13.2.1**

En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Dans ces circonstances, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de justice sont arrêtés à 4020 fr. : 670 fr. à la charge des défendeurs appelants et 3350 fr. à la charge des demandeurs appelés. Vu l'avance (5000 fr.) effectuée en appel par les appelants, les appelés leur verseront, solidairement entre eux, 3350 fr. à titre de restitution d'avances; le solde de l'avance (980 fr.) leur sera versé par le greffe du Tribunal cantonal.

### **E. 13.2.2**

Les honoraires en appel sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). Ils varient entre 4440 fr. et 6160 fr. (40 % de 11'100 fr., respectivement de 15'400 fr.; art. 34 al. 1 et 2 LTar; vu la valeur litigieuse en appel de 145'000 fr.). L'activité du conseil des appelants a principalement consisté à rédiger un appel. Quant à la mandataire des appelés, elle a déposé une réponse au recours. Eu égard en particulier au degré ordinaire de difficulté de la cause, les dépens en appel de la partie défenderesse sont arrêtés à 5100 fr. (dont 4250 fr. à la charge des demandeurs appelés) et ceux de la partie demanderesse à 4800 fr. (dont 800 fr. à la charge des défendeurs appelants).

- 26 - Pour l'ensemble de la procédure, les demandeurs verseront dès lors une indemnité de 22'250 fr. (18'000 fr. + 4250 fr.) aux défendeurs; ceux-ci paieront à ceux-là une indemnité de 2800 fr. (2000 fr. + 800 fr.) au même titre.

### **E. 14**

C\_\_\_\_\_ est décédé le 11 janvier 2011; il avait été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 16 avril 2010. Le juge de première instance a condamné l'Etat du Valais à verser 500 fr. à Me A\_\_\_\_\_ à titre de rémunération pour son activité d'avocat d'office de C\_\_\_\_\_. L'intéressé estime, lui, avoir droit à une indemnité de 3750 francs. L'appel sur ce point est irrecevable, les défendeurs appelants n'ayant pas qualité pour recourir sur cette question. Vu le sort réservé à l'appel et la solution retenue dans le présent jugement sur le sort des frais et dépens, ce point du jugement de première instance doit, quoi qu'il en soit, être purement et simplement annulé. En effet, en vertu de l'article 29 LTar, lorsque le conseil représente plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif. La cour de céans a tenu compte de ce critère lorsqu'il a fixé le montant des dépens dus à la partie défenderesse. Le fait qu'à partir du 11 janvier 2011, l'avocat concerné ait défendu les intérêts de trois héritiers plutôt que quatre ne change rien à la situation. Par ailleurs, l'article 17 al. 1 aOAJA prescrit de manière claire que l'autorité saisie fixe dans sa décision sur les dépens le montant dû par la collectivité à l'avocat d'office de la partie assistée, si celle-ci succombe entièrement (cf. ég. art. 11 al. 1 OAJ), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

**PRONONCE** L'appel est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable; en conséquence, il est statué : 1. Dans le cadre du partage du solde de la succession de feu E\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ a droit à 8464 fr. 50 ainsi que Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, à 7053 fr. 75 chacun.

Ils seront désintéressés sur les biens extants de la succession de feu F\_\_\_\_\_ ou le produit de la réalisation de ceux-ci.

- 27 - 2. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. 3. Les frais de justice, fixés à 16'020 fr. (12'000 fr. de frais de première instance et 4020 fr. de frais d'appel), sont mis, à raison de 14'150 fr., solidairement à la charge de X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, et, à raison de 1870 fr., solidairement à la charge de U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_. 4. X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ verseront solidairement à U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, créanciers communs, une indemnité de 22'250 fr., à titre de dépens, et 3350 fr., à titre de restitution d'avances d'appel. U\_\_\_\_\_, V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ verseront solidairement à X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, créanciers communs, une indemnité de 2800 fr. à titre de dépens. Sion, le 10 mars 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.